

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gauthier qui sera réintégré parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

### 5.2 Retour

Monsieur Gauthier peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 21 novembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 21 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHEL GAUTHIER

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58568

Gouvernement du Québec

## Décret 1086-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) prévoit que le président-directeur général est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 38.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jean Audet a été nommé vice-président de Services Québec par le décret numéro 242-2011 du 23 mars 2011, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Michel Beaudoin, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé vice-président de Services Québec pour un mandat débutant le 10 décembre 2012 et se terminant le 26 avril 2017, en remplacement de monsieur Jean Audet;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 423-2012 du 25 avril 2012 et modifiées par le décret numéro 740-2012 du 27 juin 2012 continuent de s'appliquer à monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de Services Québec, compte tenu des adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58569

Gouvernement du Québec

## Décret 1087-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre pour chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (R.R.Q., c. R-9.2, r. 1), quatre comités de réexamen sont constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les personnes désignées en application de ces paragraphes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'un poste de membre de chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Mathieu Lavoie, agent des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, soit nommé membre de chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en

services correctionnels, provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Lavoie soit remboursé, par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein de ces comités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58570

Gouvernement du Québec

### **Décret 1088-2012, 21 novembre 2012**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-2010 du 14 avril 2010, monsieur Michel Montour a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 810-2010 du 29 septembre 2010, madame Maryse Tremblay-Lavoie a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du